

## MAIRIE DE PEGOMAS



06580

PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 9 DECEMBRE 2025 A 18 H 00

Téléphone : 04 93 42 22 22  
 Télécopie : 04 93 40 79 16

**L'An Deux Mille Vingt-Cinq et le Neuf du mois de Décembre à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée et publiée le 2 décembre 2025.**

**Etaient Présent(e)s :**

Mme SIMON Florence, Maire

M. VOGEL Dominique, 1<sup>er</sup> adjoint

Mme DUPUY Martine, 2<sup>ème</sup> adjoint

M. COMBE Marc, 3<sup>ème</sup> adjoint

Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, 4<sup>ème</sup> adjoint arrive à 18 h 48. Elle vote à partir de la 4<sup>ème</sup> délibération n°2025\_67 et les suivantes.

M. BERNARDI Serge, 5<sup>ème</sup> adjoint quitte la salle et ne participe pas à la présentation ni au vote des délibérations n°2025\_64 et n°2025\_65 relatives aux modifications n°2 et 3 du PLU. Il revient à 18 h 33 et vote à partir de la délibération n°2025\_66 et les suivantes.

Mme MEY Josiane, 6<sup>ème</sup> adjoint

M. BERTAINA Jean-Pierre, 7<sup>ème</sup> adjoint

Mme BOURLIER Sandra, 8<sup>ème</sup> adjoint

Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARAULIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle arrive à 19 h 18 et vote à partir de la 13<sup>ème</sup> délibération n°DL2025\_76 et les suivantes, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, M. GODILLOT Yannick, M. FORNASERO Didier, Mme LALLEMENT Sagane, M. BOULIER Patrick

**Etais absente excusée : Mme Nathalie BARON**

**Etais absente : Mme Sandy FOUCHER de la délibération n°DL2025\_64 à DL2025\_65.**

**Etaient absent(e)s, ayant donné un pouvoir :**

Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle à M. BERTAINA Jean-Pierre jusqu'à la délibération n°DL2025\_66, Mme POGGIOLI Isabelle à M. SAILLAND Philippe jusqu'à la délibération n°DL2025\_75, Mme FOUCHER Sandy à Mme SIMON Florence à partir de la 3<sup>ème</sup> délibération n°DL2025\_66, Mme GOUSSEFF Valérie à M. FORNASERO Didier

A été désignée secrétaire de séance : Mme Martine UBALDI

Le quorum est atteint :

- 23 présents sur 29 en exercice jusqu'à la délibération n°DL2025\_65.
- 24 présents sur 29 en exercice à la délibération n°DL2025\_66.
- 25 présents sur 29 en exercice des délibérations n°DL2025\_67 à DL2025\_75.
- 26 présents sur 29 en exercice des délibérations n° DL2025\_76 à la DL2025\_80 et à la motion n°2025\_01.

Le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2025 est transmis aux élus et il est approuvé. Mme le Maire rend compte de ses décisions prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus. Les décisions sont validées.

**COMPTE-RENDU DU MAIRE ART L2122-23 du CGCT-DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT-CM 09/12/2025**

<b><u>CONTRATS-CONVENTIONS</u></b>			
2025-18	LOCATION ECRANS - OLLIVIER	25/07/2025	CONTRAT 60 MOIS - PRIX ANNUEL 5964€ HT
2025-19	VERIFICATION LIGNE DE VIE - QUALICONSULT	04/12/2024	CONTRAT 1 AN - PRIX ANNUEL 300€ HT
2025-20	PACK MAINTENANCE A DISTANCE CAMERA - SFR	20/10/2025	CONTRAT 1 AN - PRIX ANNUEL 60€ HT
2025-21	LOCATION MONOBROSSE - GROUPE 55 ADELYA	04/11/2025	CONTRAT 3 ANS - PRIX ANNUEL 5160€ HT
	<b><u>MAPA</u></b>		
	NEANT		
	<b><u>MARCHES</u></b>		
	NEANT		
	<b><u>CONCESSIONS FUNERAIRES</u></b>		
	<b><u>70311 et 704</u></b>		
LEVEQUE SIMONE	CONCESSION COLOMBARIUM - ST PIERRE	04/11/2025	10 ANS - 360€ (240€ part commune + 120€ part CCAS)
MAS JEANNINE	CONCESSION PLEINE TERRE - ST PIERRE	04/11/2025	15 ANS - 640€ (426,67€ part commune + 213,33€ part CCAS)
LACHAUSSEE RENE	CONCESSION PLEINE TERRE - CLAVARY	04/11/2025	15 ANS - 640€ (426,67€ part commune + 213,33€ part CCAS)

DURY FREDERIC	CONCESSION PLEINE TERRE - CLAVARY	04/11/2025	15 ANS - 640€ (426,67€ part commune + 213,33€ part CCAS)
DESPLANTES CHRISTELLE	CONCESSION PLEINE TERRE - CLAVARY	04/11/2025	15 ANS - 640€ (426,67€ part commune + 213,33€ part CCAS)
	<b><u>ACCEPTATION DONS</u></b>		
	DON OCTOBRE ROSE - LIONS CLUB MOUANS- SARTOUX	07/11/2025	100 €
	DON - TRIKER PACA	07/11/2025	1 600 €
	DON L'UN VERS L'AUTRE - SUPER U	07/11/2025	2 149,60 €
	<b><u>FRAIS, HONORAIRES DES AVOCATS ACTION EN JUSTICE ET EXPERTS 6227</u></b>		
	AFFAIRE RAMONDA/GOUTY (DOSSIER N°2024,092)	01/10/2025	480,00 €
	<b><u>DECISIONS</u></b>		
N°10-2025	FINANCES	03/11/2025	Dotation aux provisions - 2 370,82 € sur le budget principal pour l'exercice 2025

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 9 DECEMBRE 2025 A 18H00**

- Approbation du procès-verbal de la séance du Mardi 09 décembre 2025
- Désignation du secrétaire de séance.
- Tableau des décisions

**DELIBERATIONS**

**URBANISME**

1. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVANT LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PEGOMAS (**DL2025\_64**)
2. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVANT LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PEGOMAS (**DL2025\_65**)

**FONCIER**

3. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE EN OPÉRATION D'ENSEMBLE SUR LE SITE DU LOGIS EN PHASE IMPULSION-RÉALISATION AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR (EPF PACA) (DL2025\_66)
4. DIVISION PARCELLAIRE ET MISE EN COPROPRIETE DU BATIMENT SITUE 24 TRAVERSE DE L'EGLISE EN VUE DE LA CREATION DES 3 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (DL2025\_67)
5. CONSTATATION DE LA DESAFFECTION A L'USAGE DU PUBLIC ET DECLASSEMENT D'UNE SUPERFICIE DE 7 M<sup>2</sup> DU DOMAINE PUBLIC DE L'AVENUE DES ROSES EN VUE DE SON ECHANGE (DL2025\_68)
6. ECHANGE DE FONDS ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE AEM INVEST A L'AVENUE DES ROSES (DL2025\_69)
7. ACQUISITION AMIABLE D'UN ESPACE NON BATI AU CHEMIN DES PERISSOLS POUR LA REALISATION D'UN PARKING (DL2025\_70)

#### **FINANCES**

8. BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2 (DL2025\_71)
9. ADMISSION EN NON-VALEURS ET CREANCES ETEINTES (DL2025\_72)
10. FIXATION DU MONTANT DES LOYERS ET DES CHARGES POUR LES LOGEMENTS SITUES AU 24 TRAVERSE DE L'EGLISE (DL2025\_73)
11. BUDGET PRINCIPAL 2026 – SECTION D'INVESTISSEMENT – AUTORISATION DE MANDATEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT (DL2025\_74)

#### **RESSOURCES HUMAINES**

12. MODIFICATION PORTANT PRECISION DES MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LES AGENTS RELEVANT DES POLICIERS MUNICIPAUX (ISFE) (DL2025\_75)
13. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (DL2025\_76)
14. INSTAURATION PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE SANTE (DL2025\_77)
15. COMMUNICATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (DL2025\_78)

#### **INTERCOMMUNALITE**

16. PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DU BIEN APPARTENANT A LA COMMUNE DE PEGOMAS EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE NECESSAIRE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'INTERET COMMUNAUTAIRE D'ACTION SOCIALE EN MATIERE D'EMPLOI (DL2025\_79)

#### **EDUCATION-ENFANCE-JEUNESSE**

17. MAINTIEN DE L'OFFRE DE PLACES D'ACCUEIL COLLECTIF DE JEUNES ENFANTS PROPOSEES AUX FAMILLES PEGOMASSOISES - Achat de berceaux auprès de la crèche collective privée « Chez Maï » (DL2025\_80)

#### **MOTION**

18. PROJET DE REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE DEVANT LES COURS D'APPEL (MO2025\_01)

## DELIBERATIONS

---

### URBANISME

#### **1. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVANT LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PEGOMAS (DL2025\_64)**

##### **1.1 EXPOSE DE MME JULIE CREACH, RAPPORTEUR :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Pégomas approuvé le 11 mars 2019 et modifié par délibération du conseil municipal le 17 mai 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2023, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 10 septembre 2024 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas et définissant les modalités de la concertation ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 3 juin 2025 complétant les objectifs de la procédure de modification n°2 ;

**Vu** l'avis conforme de la MRAe PACA n°001801/KK AC PLU du 29 avril 2025 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU et la délibération du 3 juin 2025 confirmant l'absence d'évaluation environnementale ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°2 ;

**Vu** l'arrêté n°188/2025 du 24 juillet 2025 de Madame le Maire ordonnant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative aux modifications n°2 et 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pégomas ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur transmis le 12 novembre 2025, comprenant un avis favorable assorti de 6 recommandations et d'une réserve ;

**Considérant** que par délibérations du 10 septembre 2024 et du 3 juin 2025, le conseil municipal de Pégomas a prescrit la modification n°2 de son PLU avec pour objectifs de :

- Revoir partiellement ou totalement les prescriptions définies au PLU sur les parcelles concernées par les Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) pour encadrer au mieux le devenir de ces sites,

- Améliorer le règlement du Plan Local d'Urbanisme pour mieux prendre en compte les enjeux du territoire et les objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Abandonner l'emplacement réservé n°46 pour création d'une école sur La Tuilière et mise en place des outils nécessaires pour encadrer le devenir de ce site,
- Créer un emplacement réservé pour une aire de stationnement à proximité de l'école Jean Rostand.

**Considérant** les avis des personnes publiques associées et consultées émis ou tacites sur le projet de modification n°2 de PLU ;

**Considérant** l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 septembre 2025 au 10 octobre 2025 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2025 (avis favorable assorti de 6 recommandations et d'une réserve) ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au dossier :

- Meilleure justification de la bonne compatibilité de la procédure vis-à-vis du SCoT et du PLH nouvellement arrêté (notice de présentation)
- Elargissement des autorisations en zone U5 à la seule sous-destination des équipements sportifs au lieu d'autoriser toutes les sous-destinations liées aux équipements publics,
- Dans l'article 23 des dispositions générales, l'interdiction des éclairages extérieurs publics et privés est étendue à la zone naturelle N,
- Quelques améliorations de forme : actualisation des références cadastrales pour les parcelles du PAPAG 3, reprise des prescriptions surfaciques du règlement graphique, etc.

**Considérant** que le projet de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) ainsi modifié et tel qu'il est présenté au conseil municipal ce jour est prêt à être approuvé comme prévu par l'article L153-43 du code de l'urbanisme (annexes de la présente délibération) ;

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Pégomas tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que conformément aux articles R.153.20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
  - Affichage de la présente délibération au siège de la mairie durant un mois,
  - Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **DE PRÉCISER** que conformément à l'article R.153.22 du Code de l'Urbanisme, à compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article

L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R.153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;

- **DE PRÉCISER** que le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **DE PRÉCISER** que le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera consultable sur le <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>;
- **DE PRÉCISER** que le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **1.2 DISCUSSION :**

Pas d'observations

## **1.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Pégomas tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que conformément aux articles R.153.20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
  - Affichage de la présente délibération au siège de la mairie durant un mois,
  - Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **DE PRÉCISER** que conformément à l'article R.153.22 du Code de l'Urbanisme, à compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R.153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles

portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;

- **DE PRÉCISER** que le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **DE PRÉCISER** que le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera consultable sur le <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>
- **DE PRÉCISER** que le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **2. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVANT LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PEGOMAS (DL2025\_65)**

### **2.1 EXPOSE DE MME SARAH JOURNO, RAPPORTEUR :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Pégomas approuvé le 11 mars 2019 et modifié par délibération du conseil municipal le 17 mai 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2023, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 10 septembre 2024 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas et définissant les modalités de la concertation ;

**Vu** l'avis conforme de la MRAe PACA n°001070/KK AC PLU du 26 mars 2025 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU et la délibération du 3 juin 2025 confirmant l'absence d'évaluation environnementale ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°3 ;

**Vu l'arrêté n°188/2025 du 24 juillet 2025 de Madame le Maire ordonnant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative aux modifications n°2 et 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pégomas ;**

**Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur transmis le 12 novembre 2025, comprenant un avis favorable assorti de 2 recommandations ;**

**Considérant** que par décision du 10 avril 2024, le Tribunal Administratif de Nice a annulé la délibération du 11 mars 2019 portant approbation du PLU de la commune, en tant qu'elle a classé en zone agricole (zone A) du PLU la parcelle anciennement cadastrée H n°979 (nouvelle parcelle section AT n°57),

**Considérant** par conséquent que le conseil municipal s'est réuni le 10 septembre 2024 pour prescrire la modification n°3 du PLU et que cette procédure vise à remplacer l'ancienne zone agricole A par une zone naturelle N sur cette parcelle,

**Considérant** les avis des personnes publiques associées et consultées émis ou tacites sur le projet de modification n°3 de PLU ;

**Considérant** l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 septembre 2025 au 10 octobre 2025 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2025 (avis favorable assorti de 2 recommandations) ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modifications au dossier ;

**Considérant** que le projet de modification de droit commun n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est présenté au conseil municipal ce jour est prêt à être approuvé comme prévu par l'article L153-43 du code de l'urbanisme (annexes de la présente délibération) ;

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le dossier de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Pégomas tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que conformément aux articles R.153.20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
  - Affichage de la présente délibération au siège de la Mairie durant un mois,
  - Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **DE PRÉCISER** que conformément à l'article R.153.22 du Code de l'Urbanisme, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R.153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;

- **DE PRÉCISER** que le dossier de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **DE PRÉCISER** que le dossier de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera consultable sur le <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>
- **DE PRÉCISER** que le dossier de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

## 2.2 DISCUSSION :

Pas d'observations

## 2.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé, après en avoir délibéré et procédé au vote, **à l'unanimité**

### DECIDE :

- **D'APPROUVER** le dossier de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Pégomas tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que conformément aux articles R.153.20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
  - Affichage de la présente délibération au siège de la Mairie durant un mois,
  - Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **DE PRÉCISER** que conformément à l'article R.153.22 du Code de l'Urbanisme, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R.153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;
- **DE PRÉCISER** que le dossier de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- **DE PRÉCISER** que le dossier de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera consultable sur le <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>
- **DE PRÉCISER** que le dossier de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **FONCIER**

### **3. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE EN OPÉRATION D'ENSEMBLE SUR LE SITE DU LOGIS EN PHASE IMPULSION-RÉALISATION AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR (EPF PACA) (DL2025\_66)**

#### **3.1 EXPOSE DE M. SERGE BERNARDI, RAPPORTEUR :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.321-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement, et notamment son article 55 concernant les logements sociaux,

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience »,

**Vu** le décret n°2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'Etablissement public foncier de Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** la délibération n°2021-06 en date du 20 mai 2021 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest des Alpes Maritimes,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la délibération en date du 17 mai 2022 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2023, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas,

**Vu les délibérations du conseil municipal en date du 10 septembre 2024, prescrivant les modifications de droit commun n°2 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas,**

**Vu le projet de convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site du Logis en phase impulsion-réalisation entre la commune de Pégomas et l'EPF PACA, ci-annexé,**

Considérant que l'EPF PACA est un outil au service des collectivités territoriales pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols,

Considérant que dans son PLU, la commune de Pégomas a mis en avant dans une Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) sectorielle, la requalification du secteur du Logis qui consiste en la restructuration du réseau viaire avec la possibilité de créer 60 logements dont 50 % de logements locatifs sociaux, ainsi que des commerces,

Considérant qu'en ce qui concerne le foncier, la commune est déjà propriétaire de 4 parcelles représentant environ 25% du secteur et que l'EPF est sur le point d'acquérir un immeuble par voie de préemption,

Considérant que la commune de Pégomas subit une pression foncière importante et que le prix du foncier ne lui permet pas de porter financièrement l'acquisition de biens immobiliers permettant la réalisation d'opérations conformes à ses ambitions,

Considérant que la commune de Pégomas a déjà signé une convention habitat à caractères multi-sites avec l'EPF PACA le 30 décembre 2024 mais que celle-ci n'est pas suffisante pour traiter le site du Logis et que c'est pour cette raison qu'il convient maintenant de signer une convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site du Logis en phase impulsion-réalisation,

Considérant que les dépenses qui auront été engagées pour le site Le Logis hébergé sur la convention habitat multi-sites seront transférées sur la présente convention et que le montant pour réaliser l'ensemble de la maîtrise foncière du site est estimé à 4 000 000 € HT,

Considérant que le périmètre d'intervention de cette convention concerne le secteur du Logis couvrant une superficie totale d'environ 6 086 m<sup>2</sup> et qu'il est situé entre l'avenue de Grasse, l'avenue de Cannes et la Mourachonne,

Considérant que l'EPF procèdera, selon les cas, aux acquisitions par voie amiable, par exercice du droit de préemption délégué par la collectivité compétente ou toutes délégations autorisées par les textes en vigueur, ou par déclaration d'utilité publique en vue de maîtriser la totalité de l'assiette foncière de l'opération envisagée,

Considérant que la convention prendra effet à compter de sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2030,

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la proposition de convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site du Logis en phase impulsion-réalisation avec l'EPF PACA pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site du Logis en phase impulsion-réalisation avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, tous les avenants sans que l'économie générale du contrat n'en soit bouleversée ainsi que tous les documents ou actes s'y rapportant,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **3.2 DISCUSSION :**

Pas d'observations

### **3.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé, après en avoir délibéré et procédé au vote, par **26 VOIX POUR** et **2 ABSTENTIONS**

### **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes de la proposition de convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site du Logis en phase impulsion-réalisation avec l'EPF PACA pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site du Logis en phase impulsion-réalisation avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, tous les avenants sans que l'économie générale du contrat n'en soit bouleversée ainsi que tous les documents ou actes s'y rapportant,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **4. DIVISION PARCELLAIRE ET MISE EN COPROPRIETE DU BATIMENT SITUE 24 TRAVERSE DE L'EGLISE EN VUE DE LA CREATION DES 3 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (DL2025\_67)**

### **4.1 EXPOSE DE M. JEAN-PIERRE BERTAINA, RAPPORTEUR :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9, L. 1311-13 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L. 2241-1 et suivants, stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune et que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières,

**Considérant** que la Commune réhabilite une partie du bâtiment communal situé 24, traverse de l'Eglise afin d'y créer 3 logements locatifs sociaux de type PLUS,

**Considérant** que cette opération va nécessiter la division de la parcelle AP n°188 supportant ledit bâtiment, en deux parties : d'une part une parcelle avec les deux garages en rez-de-chaussée et la partie du presbytère en R+1 accessible depuis l'intérieur de l'Eglise, et d'autre part, une parcelle avec la maison paroissiale en rez-de-chaussée, le logement curial en R+1 et R+2, et les 3 logements locatifs sociaux et leurs parties communes,

**Considérant** que la partie comportant la maison paroissiale en rez-de-chaussée, le logement curial en R+1 et R+2, et les 3 logements locatifs sociaux et leurs parties communes devra faire l'objet d'une mise en copropriété, avec la réalisation d'un état descriptif de division par un géomètre et d'un diagnostic technique global par un diagnostiqueur,

**Considérant** que l'acte de mise en copropriété sera réalisé en la forme administrative, lequel comprendra l'état descriptif de division ainsi que le règlement de copropriété,

**Considérant** que la Commune demandera le conventionnement APL des 3 logements créés.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la création des trois logements locatifs sociaux de type PLUS et d'un lot à usage de parties communes en lieu et place d'un logement dans le bâtiment communal située 24, traverse de l'Eglise,
- **D'AUTORISER** la division de la parcelle cadastrée section AP n°188,
- **D'AUTORISER** la mise en copropriété de la partie de bâtiment qui comportera la maison paroissiale en rez-de-chaussée, le logement curial en R+1 et R+2, et les 3 logements locatifs sociaux et leurs parties communes,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités réglementaires et les démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure pour les biens visés ci-dessus et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération,

- **DE PROCÉDER** à la mise en copropriété par acte authentique en la forme administrative, conformément à l'état descriptif de division qui sera établi par le géomètre retenu,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à recevoir et authentifier l'acte administratif nécessaire à cette opération et à la régularisation de servitudes existantes éventuelles,
- **DE DIRE** qu'un adjoint, dans l'ordre de nomination, sera chargé de représenter la commune lors de la signature de l'acte de vente, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **4.2 DISCUSSION :**

Pas d'observations

#### **4.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé, après en avoir délibéré et procédé au vote, **à l'unanimité**

##### **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la création des trois logements locatifs sociaux de type PLUS et d'un lot à usage de parties communes en lieu et place d'un logement dans le bâtiment communal située 24, traverse de l'Eglise,
- **D'AUTORISER** la division de la parcelle cadastrée section AP n°188,
- **D'AUTORISER** la mise en copropriété de la partie de bâtiment qui comportera la maison paroissiale en rez-de-chaussée, le logement curial en R+1 et R+2, et les 3 logements locatifs sociaux et leurs parties communes,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités réglementaires et les démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure pour les biens visés ci-dessus et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération,
- **DE PROCÉDER** à la mise en copropriété par acte authentique en la forme administrative, conformément à l'état descriptif de division qui sera établi par le géomètre retenu,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à recevoir et authentifier l'acte administratif nécessaire à cette opération et à la régularisation de servitudes existantes éventuelles,
- **DE DIRE** qu'un adjoint, dans l'ordre de nomination, sera chargé de représenter la commune lors de la signature de l'acte de vente, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **5. CONSTATATION DE LA DESAFFECTION A L'USAGE DU PUBLIC ET DECLASSEMENT D'UNE SUPERFICIE DE 7 M<sup>2</sup> DU DOMAINE PUBLIC DE L'AVENUE DES ROSES EN VUE DE SON ECHANGE (DL2025\_68)**

### **5.1 EXPOSE DE MME JULIE CREACH, EXPOSE :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2241-1 et suivants, stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune et que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2111-2 sur les caractéristiques de domanialité publique,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2141-1 à L2141-3 sur la désaffection et le déclassement des biens d'une personne publique,  
**VU** le code de la voirie routière, et notamment son article L141-3 qui stipule que le Conseil Municipal prononce le classement et le déclassement des voies communales et qui précise les cas de classement et de déclassement faisant l'objet ou non d'une enquête publique,

**VU** le plan établi par Monsieur Olivier BERBENNI, géomètre-expert foncier sis à Montauroux (83), le 28 mars 2025, sous le numéro 24182, ci-annexé,

**Considérant** que la ville est propriétaire d'une parcelle d'une contenance de 7 m<sup>2</sup> correspondant à un emplacement de stationnement de la propriété située au 144 avenue des Roses (cadastrée section AI n°237, 239 et 241) qui empiète depuis de nombreuses années sur ce domaine public communal.

**Considérant** que cette partie n'est plus affectée à l'usage direct du public mais à l'usage privé des résidents de la propriété et n'est plus utilisée par le public depuis plus de 20 ans. A cet effet, un marquage au sol et une signalétique « parking privé » ont été réalisés par ledit riverain.

**Considérant** que le nouveau propriétaire, qui a procédé à la rénovation complète de la propriété, souhaite régulariser cette situation pour y mettre un terme.

**Considérant** que le projet a également permis de constater que l'emprise de la voie publique empiète sur la propriété précitée sur une surface de 34 m<sup>2</sup>, sur les parcelles cadastrées section AI n°237 et 239.

**Considérant** qu'une négociation à l'amiable avec le propriétaire a permis de convenir d'un échange de parcelles sans soule ni de part ni d'autre.

**Considérant** la nécessité de procéder à la désaffection puis au déclassement de cette petite partie du domaine public pour une contenance de 7 m<sup>2</sup>, située au niveau du 144 avenue des Roses, afin de pouvoir donner suite à la demande d'acquisition du propriétaire riverain.

Considérant que la désaffection et le déclassement de ladite partie du domaine public ne portent pas atteinte aux fonctions de la voie,

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE CONSTATER** la désaffection d'une partie du domaine public communal au droit de la parcelle cadastrée section AI n°237, au niveau du 144 avenue des Roses, d'une contenance de 7 m<sup>2</sup>,
- **DE PRONONCER** le déclassement de cette partie du domaine public communal pour une incorporation au domaine privé de la commune,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer et à effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue du déclassement de cette partie d'espace public situé avenue des Roses, et de régler les frais afférents.

## **5.2 DISCUSSION :**

Pas d'observations

## **5.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé, après en avoir délibéré et procédé au vote, **à l'unanimité**

**DECIDE :**

- **DE CONSTATER** la désaffection d'une partie du domaine public communal au droit de la parcelle cadastrée section AI n°237, au niveau du 144 avenue des Roses, d'une contenance de 7 m<sup>2</sup>,
- **DE PRONONCER** le déclassement de cette partie du domaine public communal pour une incorporation au domaine privé de la commune,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer et à effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue du déclassement de cette partie d'espace public situé avenue des Roses, et de régler les frais afférents.

## **6. ECHANGE DE FONDS ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE AEM INVEST A L'AVENUE DES ROSES (DL2025\_69)**

### **6.1 EXPOSE DE M. YVES KARAULIC, RAPPORTEUR :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2241-1 et suivants, stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la Commune et que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L1111-1, précisant que les acquisitions des personnes publiques s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2111-1 et L2111-2 sur les caractéristiques de domanialité publique permettant de caractériser et d'intégrer au domaine public communal,

**VU** la délibération n°2025\_68 du 9 décembre 2025 constatant la désaffectation et le déclassement d'une parcelle de terre de 7 m<sup>2</sup> à l'Avenue des Roses,

**VU** l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Nice, sollicité conformément à l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le plan de division ci-annexé, établi par Monsieur Olivier BERBENNI, géomètre-expert foncier sis à Montauroux (83), le 28 mars 2025, sous le numéro 24182 ;

**Considérant** que l'opération de rénovation de la propriété située au 144 Avenue des Roses et cadastrée section AI n°237, 239 et 241, engagée par la Société AEM INVEST, représentée par Monsieur Eric BEGUIN, a mis en évidence un empiètement réciproque des fonds privés et publics,

**Considérant** que la régularisation de l'assiette réelle de l'Avenue des Roses nécessite l'acquisition de parcelles issues des parcelles cadastrées section AI n°237 et 239, pour une superficie totale de 34 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que ces parcelles seront affectées à l'usage direct du public ou supporteront un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public, elles relèveront par conséquent du domaine public de la commune,

**Considérant** que la société AEM INVEST, représentée par Monsieur Eric BEGUIN, a donné son accord et a demandé en contrepartie la cession d'une parcelle correspondant à une demie place de stationnement, pour une superficie de 7 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que cette parcelle de terre de 7 m<sup>2</sup> a été désaffectée et déclassée du domaine public et peut donc être cédée,

**Considérant** qu'une négociation amiable a été menée et qu'un accord a pu être conclu pour procéder à un échange sans soule ni de part ni d'autre,

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACQUERIR**, par voie d'échange auprès de la Société AEM INVEST, représentée par Monsieur Eric BEGUIN, les parcelles issues de celles cadastrées section AI n°237 et 239, d'une superficie totale de 34 m<sup>2</sup> ;

- **DE DIRE** que ces parcelles seront affectées à l'usage direct du public ou supporteront un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public, elles relèveront par conséquent du domaine public de la Commune ;
- **DE CEDER**, par voie d'échange au profit de la Société AEM INVEST, représentée par Monsieur Eric BEGUIN, la parcelle issue du domaine public suite à sa désaffection et à son déclassement, pour une superficie de 7 m<sup>2</sup>, correspondant à une partie d'une place de stationnement ;
- **DE PROCÉDER** à l'échange par acte notarié auprès de Maître Stéphanie MACRI, notaire au sein de l'étude SAS BOUGUEREAU – ACCORSI – VOUILLOON – LORRAIN, sise à Grasse (06131) au 233 route de Cannes, conformément au plan de division établi par Monsieur Olivier BERBENNI, géomètre-expert foncier sis à Montauroux (83), le 28 mars 2025, sous le numéro 21182 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités réglementaires et les démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure pour les biens visés ci-dessus et à signer tous les documents utiles à l'exécution et à l'accomplissement de la présente délibération.

## **6.2 DISCUSSION :**

Pas d'observations

## **6.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

### **DECIDE :**

- **D'ACQUERIR**, par voie d'échange auprès de la Société AEM INVEST, représentée par Monsieur Eric BEGUIN, les parcelles issues de celles cadastrées section AI n°237 et 239, d'une superficie totale de 34 m<sup>2</sup> ;
- **DE DIRE** que ces parcelles seront affectées à l'usage direct du public ou supporteront un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public, elles relèveront par conséquent du domaine public de la Commune ;
- **DE CEDER**, par voie d'échange au profit de la Société AEM INVEST, représentée par Monsieur Eric BEGUIN, la parcelle issue du domaine public suite à sa désaffection et à son déclassement, pour une superficie de 7 m<sup>2</sup>, correspondant à une partie d'une place de stationnement ;
- **DE PROCÉDER** à l'échange par acte notarié auprès de Maître Stéphanie MACRI, notaire au sein de l'étude SAS BOUGUEREAU – ACCORSI – VOUILLOON – LORRAIN, sise à Grasse (06131) au 233 route de Cannes, conformément au plan de division établi par Monsieur

Olivier BERBENNI, géomètre-expert foncier sis à Montauroux (83), le 28 mars 2025, sous le numéro 21182 ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités réglementaires et les démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure pour les biens visés ci-dessus et à signer tous les documents utiles à l'exécution et à l'accomplissement de la présente délibération.

## **7. ACQUISITION AMIABLE D'UN ESPACE NON BATI AU CHEMIN DES PERISSOLS POUR LA REALISATION D'UN PARKING (DL2025\_70)**

### **7.1 EXPOSE DE M. SERGE BERNARDI**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 et L. 1311-13 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2122-21, L. 2241-1 et suivants, stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune et que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 1111-1, précisant que les acquisitions des personnes publiques s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 € en cas d'acquisition à titre onéreux,

**VU** le plan de division réalisé par Monsieur Robin BRUNA, géomètre-expert du cabinet PYTHAGORE à Mandelieu (06210), le 15 juillet 2025 sous le numéro 25-61, et les documents ci-annexés,

**Considérant** que la Commune de PEGOMAS souhaite acquérir une bande de terre de 199 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle cadastrée section AH n°251 et située au 265 chemin des Périssols,

**Considérant** que cette acquisition permettra la réalisation d'un parking et d'aménagements de voirie,

**Considérant** que, par méthode comparative, une valeur de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €), soit 150,75 €/m<sup>2</sup>, a été déterminée,

**Considérant** qu'une négociation amiable a été menée auprès des propriétaires et qu'un accord a pu être conclu.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACQUERIR** pour un montant de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) une bande de terrain propriété de Madame Juliette MATTIO et Madame Annie MATTIO d'une superficie de 199 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle cadastrée section AH n°251 et située au 265 chemin des Périssols, en vue d'y réaliser un parking et des aménagements de voirie ;
- **DE PROCEDER** à l'acquisition par acte authentique en la forme administrative, conformément au plan de division établi par Monsieur Robin BRUNA, géomètre-expert du cabinet PYTHAGORE à Mandelieu (06210), le 15 juillet 2025 sous le numéro 25-61, dont copie jointe ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à recevoir et authentifier l'acte administratif nécessaire à cette acquisition et à la constitution des éventuelles servitudes ;
- **DE DIRE** qu'un adjoint, dans l'ordre de nomination, sera chargé de représenter la Commune lors de la signature de l'acte d'acquisition, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités réglementaires et les démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure pour les biens visés ci-dessus et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

## **7.2 DISCUSSION :**

Pas d'observations

## **7.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

**DECIDE :**

- **D'ACQUERIR** pour un montant de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) une bande de terrain propriété de Madame Juliette MATTIO et Madame Annie MATTIO d'une superficie de 199 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle cadastrée section AH n°251 et située au 265 chemin des Périssols, en vue d'y réaliser un parking et des aménagements de voirie ;
- **DE PROCEDER** à l'acquisition par acte authentique en la forme administrative, conformément au plan de division établi par Monsieur Robin BRUNA, géomètre-expert du cabinet PYTHAGORE à Mandelieu (06210), le 15 juillet 2025 sous le numéro 25-61, dont copie jointe ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à recevoir et authentifier l'acte administratif nécessaire à cette acquisition et à la constitution des éventuelles servitudes ;

- **DE DIRE** qu'un adjoint, dans l'ordre de nomination, sera chargé de représenter la Commune lors de la signature de l'acte d'acquisition, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités réglementaires et les démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure pour les biens visés ci-dessus et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

## **FINANCES**

### **8. BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2 (DL2025\_71)**

#### **8.1 EXPOSE DE MADAME LE MAIRE, RAPPORTEUR :**

Afin de permettre une bonne exécution budgétaire, il convient de procéder à un ajustement du budget principal 2025, comme suit :

La nomenclature M57 mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cet amortissement est donc calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation et commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Par ailleurs, l'assemblée délibérante, par délibération en date du 26 mars 2024, avait décidé d'attribuer une subvention de 70 000 € à l'association USP Football. Une avance de 35 000 € a été versée le 4 avril 2024, mais le solde n'a pas encore été réglé. Lors de la clôture des comptes 2024, réalisée par le comptable de l'association à l'occasion du changement de présidence en septembre 2025, un déficit d'environ 34 900 € a été constaté. Il convient en conséquence d'honorer la délibération DL2024\_15.

Ainsi, il convient d'ajouter des crédits en dépenses de fonctionnement au chapitre 042 et en recettes d'investissement au chapitre 040, qui sont des chapitres d'opérations d'ordre de transfert entre sections, afin de pouvoir enregistrer les écritures d'amortissement des subventions et pour les immobilisations acquises sur l'exercice 2025. Il convient également d'ajouter les crédits en dépenses de fonctionnement au chapitre 65 et en recettes au chapitre 731 selon le détail ci-dessous :

## SECTION FONCTIONNEMENT

Section	Sens	Chapitre	Fonction	Article Budgétaire	Diminution	Augmentation
Fonctionnement	Dépenses	65	20	65748 - Subvention de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé		35 000,00 €
Fonctionnement	Dépenses	042	01	6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles		20 000,00 €
Total Fonctionnement Dépenses						55 000,00 €
Fonctionnement	Recettes	731	020	73123 - Taxe additionnelle aux droits de mutations		55 000,00 €
Total Fonctionnement Recettes						55 000,00 €

Le montant de la section de fonctionnement est augmenté de 55 000 € et s'élève à 10 542 723.66 €.

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement, la régularisation porte sur les recettes de fonctionnement pour lesquelles la commune a perçu des crédits supplémentaires.

C'est notamment le cas pour l'article suivant :

- 73 123 « Taxe additionnelle aux droits de mutations »  
Prévu au BP 2025 = 300 000 € - Réalisé = 518 145 €

## **SECTION INVESTISSEMENT**

Section	Sens	Chapitre	Fonction	Article Budgétaire	Diminution	Augmentation
Investissement	Dépenses	21	020	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers		20 000,00 €
Total Investissement Dépenses						20 000,00 €
Investissement	Recettes	040	01	28152 - Installations de Voirie		11 000,00 €
Total Investissement Recettes						20 000,00 €

Le montant de la section d'investissement est augmenté de 20 000,00 € et s'élève à 2 443 272,30 €.

Afin d'équilibrer la section d'investissement, il convient d'ajouter des crédits en dépenses d'investissement, au chapitre 21 – Article 21848 « Autres matériels de bureau et mobiliers ».

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°2.

### **8.2 DISCUSSION :**

Pas d'observations

### **8.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé, après en avoir délibéré et procédé au vote, **à l'unanimité**

**DECIDE :**

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°2.

## 9. ADMISSION EN NON-VALEURS ET CREANCES ETEINTES (DL2025\_72)

### **9.1 EXPOSE DE M. DOMINIQUE VOGEL, RAPPORTEUR :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1431-1 et suivants ainsi que R.1431-1 et suivants,

Vu les états de produits irrécouvrables présentés par Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie de Grasse portant sur les années 2006 à 2024 selon détail ci-dessous :

#### **ADMISSION DES CREANCES EN NON-VALEURS**

Exercice	Nombre de débiteurs concernés	Nombre titres relatifs à ces créances	Montant des titres	Nature des créances	Motif de la présentation
2006	1	1	401,59 €		Poursuite sans effet
2010	1	1	53,72 €	Occupation domaine public	Poursuite sans effet
2019	2	2	157,88 €	Centre ados, fourrière	Poursuite sans effet
2021	1	1	336,35 €	Fourrière	Personne disparue
2023	1	1	11,00 €	TLPE	RAR inférieur au seuil de poursuite
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>960,54</b>		

#### **ADMISSION DES CREANCES ETEINTES**

Exercice	Nombre de débiteurs concernés	Nombre titres relatifs à ces créances	Montant des titres	Nature des créances	Motif de la présentation
2020	1	1	267,13 €	Remboursement salaire	Surendettement et décision effacement dette
2023	1	1	544,85 €	Fourrière	Clôture insuffisance actif
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>811,98</b>		

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADMETTRE** en non-valeurs la somme de 960.54€ selon l'état transmis, arrêté à la date du 23 septembre 2025 et d'imputer la dépense correspondante à l'article 6541 du budget communal 2025,
- **D'ADMETTRE** en créances éteintes la somme de 811.98€ selon l'état transmis, arrêté à la date du 23 septembre 2025 et d'imputer la dépense correspondante à l'article 6542 du budget communal 2025.

### **9.2 DISCUSSION :**

Pas d'observations

### **9.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

**DECIDE :**

- **D'ADMETTRE** en non-valeurs la somme de 960.54€ selon l'état transmis, arrêté à la date du 23 septembre 2025 et d'imputer la dépense correspondante à l'article 6541 du budget communal 2025,
- **D'ADMETTRE** en créances éteintes la somme de 811.98€ selon l'état transmis, arrêté à la date du 23 septembre 2025 et d'imputer la dépense correspondante à l'article 6542 du budget communal 2025.

**10. FIXATION DU MONTANT DES LOYERS ET DES CHARGES POUR LES LOGEMENTS SITUÉS AU 24 TRAVERSE DE L' EGLISE (DL2025\_73)**

**10.1 EXPOSE DE MME MARTINE DUPUY, RAPPORTEUR :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avancée des travaux de réhabilitation du bâtiment communal situé au 24 traverse de l'Eglise,

Considérant la nécessité de fixer un loyer et des charges cohérents avec les conditions de marché locatif local et les besoins de gestion de la collectivité,

Considérant la vocation sociale des logements,

Conformément à la réglementation applicable aux logements conventionnés, les valeurs de loyer maximal de zone sont fixées selon la surface utile et la zone géographique. La commune étant située en zone II, le montant du loyer maximal applicable est de 6,42 € par mètre carré.

Les loyers mensuels hors charges seraient établis comme suit :

- Logement 1 (21.44 m<sup>2</sup>) : **140.46 €**
- Logement 2 (34.18 m<sup>2</sup>) : **219.43 €**
- Logement 3 (65.22 m<sup>2</sup>) : **418.71 €**

La provision mensuelle pour charges, comprenant notamment l'électricité des parties communes et l'entretien général, serait fixée comme suit à :

- Logement 1 (21.44 m<sup>2</sup>) : **47.44 €**
- Logement 2 (34.18 m<sup>2</sup>) : **73.09 €**
- Logement 3 (65.22 m<sup>2</sup>) : **141.14 €**

(Avec régularisation annuelle selon les dépenses réelles).

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE FIXER les loyers et les charges** des trois logements concernés sur cette base, de manière à garantir un équilibre entre l'accessibilité financière des logements et la bonne gestion du patrimoine communal ;
- **DE DIRE** que cette recette sera inscrite au BP 2026 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

#### **10.2 DISCUSSION :**

Pas d'observations

#### **10.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

**DECIDE :**

- **DE FIXER les loyers et les charges** des trois logements concernés sur cette base, de manière à garantir un équilibre entre l'accessibilité financière des logements et la bonne gestion du patrimoine communal ;
- **DE DIRE** que cette recette sera inscrite au BP 2026 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

### **11. BUDGET PRINCIPAL 2026 – SECTION D'INVESTISSEMENT – AUTORISATION DE MANDATEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT (DL2025\_74)**

#### **11.1 EXPOSE DE MADAME LE MAIRE, RAPPORTEUR :**

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif des collectivités territoriales peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Compte tenu de ces dispositions, et afin de pouvoir procéder au mandatement des dépenses d'investissement 2026, non recensées dans l'état des dépenses engagées et non mandatées de 2025, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (opérations réelles) sur le budget principal, dans la limite des montants et selon la répartition ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Articles budgétaires	BP 2025 + DM - hors RAR	Autorisation dépenses BP2026
<b>20 - Immobilisations incorporelles</b>	202 - Frais réalisation documents urbanisme	29 600,00 €	7 400,00 €
	2031 - Frais d'études	61 800,00 €	15 450,00 €
	<b>Sous-total chapitre 20</b>	<b>91 400,00 €</b>	<b>22 850,00 €</b>
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>	2128 - Autres agencements et aménagements terrains	42 600,00 €	10 650,00 €
	21311 - Bâtiments administratifs	3 950,00 €	987,50 €
	21312 - Bâtiments scolaires	39 840,00 €	9 960,00 €
	21316 - Equipment de cimetière	14 200,00 €	3 550,00 €
	21318 - Autres Bâtiments publics	56 460,00 €	14 115,00 €
	21351 - Aménagements des constructions	26 000,00 €	6 500,00 €
	2151 - Réseau de voirie	24 900,00 €	6 225,00 €
	2152 - Installations de voirie	25 800,00 €	6 450,00 €
	21533 - Réseaux câblés	68 400,43 €	17 100,11 €
	21568 - Autre matériel et outillage d'incendie	9 000,00 €	2 250,00 €
	215738 - Autres matériel et outillage de voirie	3 000,00 €	750,00 €
	21578 - Autre matériel technique	14 950,00 €	3 737,50 €
	2158 - Autres installations, matériel et outillage technique	78 800,00 €	19 700,00 €
	21828 - Autres matériels de transport	49 200,00 €	12 300,00 €
	21838 - Autre matériel informatique	6 660,00 €	1 665,00 €
	21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	2 990,00 €	747,50 €
	21848 - Autres matériels de bureau et mobilier	36 793,00 €	9 198,25 €
	2185 - Matériel de téléphonie	2 050,00 €	512,50 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	73 674,00 €	18 418,50 €
	<b>Sous-total chapitre 21</b>	<b>579 267,43 €</b>	<b>144 816,86 €</b>
<b>23 - Immobilisations en cours</b>	2313 - Constructions	304 000,00 €	76 000,00 €
	2315 - Installations, matériel et outillages techniques	123 950,00 €	30 987,50 €
	<b>Sous-total chapitre 23</b>	<b>427 950,00 €</b>	<b>106 987,50 €</b>
	<b>Total chapitres 20, 21, 23</b>	<b>1 098 617,43 €</b>	<b>274 654,36 €</b>

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (opérations réelles) sur le budget principal, dans la limite des montants et selon la répartition ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (opérations réelles) sur le budget principal, dans la limite des montants et selon la répartition ci-dessus.

### **11.2 DISCUSSION :**

Pas d'observations

### **11.3 DECISION :**

Le conseil municipal a voté cet exposé, après en avoir délibéré et procédé au vote, **à l'unanimité**

**DECIDE :**

- **DE FIXER les loyers et les charges** des trois logements concernés sur cette base, de manière à garantir un **équilibre entre l'accessibilité financière des logements et la bonne gestion du patrimoine communal** ;

- **DE DIRE** que cette recette sera inscrite au BP 2026 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **12. MODIFICATION PORTANT PRECISION DES MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LES AGENTS RELEVANT DES POLICIERS MUNICIPAUX (ISFE) (DL2025\_75)**

#### **12.1 EXPOSE DE M. PHILIPPE SAILLAND, RAPPORTEUR :**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 714-13,

Vu la loi de finances 2025 n°2025-127 du 14 février 2025 modifiant les règles de maintien de rémunération en cas de congé de maladie ordinaire,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relvant du cadre d'emploi des gardes champêtres,

Vu la délibération du 3 décembre 2024 n°DL2024-58 instaurant le nouveau régime indemnitaire instaurant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des policiers municipaux (ISFE),

Vu la délibération du 3 juillet 2025 n°DL2025-52 modifiant le régime indemnitaire de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des policiers municipaux (ISFE),

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces cadres d'emplois,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière de la police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime consiste en la nouvelle **indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)**, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/11/2025,

**Article 1 - Bénéficiaires :**

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts pour les cadres d'emplois suivants :

- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale

**Article 2 - Composition de l'ISFE et critères de modulation :**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

**Part fixe**

La **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un **taux** individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Ainsi, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement aux taux suivants :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

**Part variable**

Le **plafond annuel de la part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminé dans la limite des montants suivants :

- 7000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 5000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Le **montant de la part variable** sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel, avec le cas échéant, un complément annuel, dont le montant sera défini par l'Autorité Territoriale et sans que la somme des versements ne dépasse le plafond ci-dessus.

D'autre part, la **part variable** de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- La valeur professionnelle, les résultats professionnels de l'agent

- Les compétences professionnelles et techniques
- Son investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe
- Sa contribution au travail collectif
- Ses actions de formation pour développer des compétences sur son poste
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Son implication dans les projets du service et la réalisation d'objectifs communs
- Absentéisme
- Présentation, allure générale (tenue, propreté)

**Article 3 - Critères de modulation en cas d'absence pour la part fixe et la part variable :**

- Versement en cas de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée :
  - o Part fixe = suspendue après un délai de carence fixé à 3 jours (consécutifs ou pas) rémunérés à 90 % dans l'année coulante.
  - o Part variable = retenue opérée par application de la règle 1/360 après un délai de carence de 3 jours sur l'année de référence.
- Versement en cas d'accident ou de maladie imputable au service : maintenu
- Versement en cas de dispo d'office pour raison de santé : retenu
- Versement en cas de mi-temps thérapeutique : maintenu
- Versement en cas de congé maternité, paternité, adoption : maintenu
- Versement en cas d'autorisation spéciale d'absence : maintenu

**Article 4 - Maintien du régime indemnitaire antérieur :**

Lors de la première application des dispositions du décret, si après application des modalités de versement détaillées précédemment, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur (hormis tout versement à caractère exceptionnel), le montant précédemment perçu peut être conservé à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage défini ( 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du plafond réglementaire.

**Article 5 - Cumuls :**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- des primes et indemnités indemnisan le travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

**Article 6 – Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès son approbation.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la modification portant précision des modalités de versement de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour les agents relevant des policiers municipaux (ISFE).

## **12.2 DISCUSSION :**

Pas d'observations

## **12.3 DECISION :**

Le conseil municipal où cet exposé, après en avoir délibéré et procédé au vote, **à l'unanimité**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la modification portant précision des modalités de versement de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour les agents relevant des policiers municipaux (ISFE).

## **13. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (DL2025\_76)**

### **13.1 EXPOSE DE M. MARC COMBE, RAPPORTEUR :**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28/11/2025,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que les besoins du service nécessitent de modifier la durée hebdomadaire, de 4 postes à temps plein 35/35<sup>ème</sup> de catégorie C dans les filières animation et technique.

Cette modification étant supérieure à 10 % de la durée de temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste comme suit :

- 3 postes d'adjoints d'animation territoriaux à temps plein 35/35<sup>ème</sup> de catégorie C dans la filière animation, doivent être supprimés ;
- 1 poste d'adjoint technique territorial, à temps plein 35/35<sup>ème</sup> de catégorie C de la filière technique, doit être supprimé.

A la suite de plusieurs départs, il convient de supprimer les postes permanents suivants :

- 7 postes d'assistantes maternelles.

Pour des besoins de services, il convient de créer les postes permanents suivants :

- 6 postes d'adjoints d'animation à temps non complet 30/35<sup>ème</sup> de catégorie C de la filière animation pour assurer l'encadrement des enfants au sein des structures périscolaires et extrascolaires ;
- 1 poste d'adjoint technique territorial, à temps non complet 30/35<sup>ème</sup> de catégorie C de la filière technique, doit être créé pour assurer les fonctions d'agent de sécurité des écoles au sein de la police municipale.

Les postes pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans l'attente du recrutement d'agents fonctionnaires.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** cette proposition ;
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

### **13.2 DISCUSSION :**

Pas d'observations

### **13.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé, après en avoir délibéré et procédé au vote, **à l'unanimité**

**DECIDE :**

- **D'ADOPTER** cette proposition ;
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

## **14. INSTAURATION PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE SANTE (DL2025\_77)**

### **14.1 EXPOSE DE MME MARTINE UBALDI, RAPPORTEUR :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/11/2025,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la ville de Pégomas participera aux cotisations des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisiront de souscrire pour le risque santé.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la participation de 15€ par agent et par mois aux contrats labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** au budget 2026 et suivants, les crédits nécessaires à son paiement.

#### **14.2 DISCUSSION :**

Pas d'observations

#### **14.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé, après en avoir délibéré et procédé au vote, **à l'unanimité**  
**DECIDE :**

- **D'ADOPTER** la participation de 15€ par agent et par mois aux contrats labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** au budget 2026 et suivants, les crédits nécessaires à son paiement.

## **15. COMMUNICATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (DL2025\_78)**

### **15.1 EXPOSE DE MME MARTINE UBALDI, RAPPORTEUR :**

**Vu** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 instaurant l'obligation pour les collectivités locales de réaliser un Rapport Social Unique (RSU - ancien bilan social) ;

**Vu** les articles L.231-1 à L.231-4 et L.232-1 du code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 précisant le champ et l'utilisation de la base de données sociales ;

**Vu** l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) de la commune de Pégomas lors de sa séance du 28 novembre 2025 ;

Considérant que la loi oblige l'autorité territoriale à présenter au moins tous les ans au Comité Social Territorial (CST) le Rapport Social Unique, auprès de laquelle il a été créé.

Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation et des demandes de travail à temps partiel au vu des données sociales connues au 31 décembre 2024. Il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

Après l'avis donné par le Comité Social Territorial (CST), chaque membre de l'assemblée a été destinataire de ce rapport et il est présenté en conseil municipal.

Il est demandé au conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication aux élus du Rapport Social Unique 2024.

### **15.2 DISCUSSION :**

Pas d'observations

### **15.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé, après en avoir délibéré et procédé au vote, **à l'unanimité**

**DECIDE :**

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication aux élus du Rapport Social Unique 2024.

## **INTERCOMMUNALITE**

### **16. PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DU BIEN APPARTENANT A LA COMMUNE DE PEGOMAS EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE NECESSAIRE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'INTERET COMMUNAUTAIRE D'ACTION SOCIALE EN MATIERE D'EMPLOI (DL2025\_79)**

#### **16.1 EXPOSE DE M. ALAIN YBERT, RAPPORTEUR :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1, L.5211-5-1, L.5211-17, et L.5216-5 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°04-809 du 13 août relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2025 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2024\_201 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse du 12 décembre 2024, portant réactualisation de l'Intérêt Communautaire en matière d'action sociale ;

**Considérant** qu'au titre de sa compétence d'intérêt communautaire en matière d'action sociale, la CAPG est compétente en matière d'emploi ;

**Considérant** qu'elle assure l'animation des réseaux d'accueil de proximité tels que les maisons de l'emploi et les espaces activités emploi ;

**Considérant** la récente réactualisation de l'intérêt communautaire de la CAPG pour cette compétence et dont l'emploi fait partie ;

**Considérant** que le code général des collectivités territoriales prévoit la mise à disposition à titre gratuit, de plein droit, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles

nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée conformément à l'article L. 1321-1 et suivants du CGCT ;

**Considérant que les locaux communaux situés au premier étage de la médiathèque sis 205 avenue Lucien FUNEL 06580 PEGOMAS répondent aux nécessités de la CAPG pour l'exercice et l'animation de ses réseaux d'accueil de proximité en matière d'emploi ;**

**Considérant que les biens nécessaires à l'exercice de la compétence sont mis à disposition de la CAPG par procès-verbal conformément aux articles L.1321-1 et suivants du CGCT ;**

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** la mise à disposition des locaux situés au premier étage de la médiathèque de Pégomas, destinés à accueillir l'un des Espace Activité Emploi du Pays de Grasse, au 205 avenue Lucien FUNEL – 06580 Pégomas ;
- **D'APPROUVER** le procès-verbal de mise à disposition de ces locaux appartenant à la commune de Pégomas, joint en annexe, au profit de la CAPG ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition avec la CAPG et tous documents afférents à cette délibération.

#### **16.2 DISCUSSION :**

Pas d'observations

#### **16.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

**DECIDE :**

- **D'ACCEPTER** la mise à disposition des locaux situés au premier étage de la médiathèque de Pégomas, destinés à accueillir l'un des Espace Activité Emploi du Pays de Grasse, au 205 avenue Lucien FUNEL – 06580 Pégomas ;
- **D'APPROUVER** le procès-verbal de mise à disposition de ces locaux appartenant à la commune de Pégomas, joint en annexe, au profit de la CAPG ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition avec la CAPG et tous documents afférents à cette délibération.

## EDUCATION-ENFANCE-JEUNESSE

### **17. MAINTIEN DE L'OFFRE DE PLACES D'ACCUEIL COLLECTIF DE JEUNES ENFANTS PROPOSEES AUX FAMILLES PEGOMASSOISES - Achat de berceaux auprès de la crèche collective privée « Chez Maï » (DL2025\_80)**

#### **17.1 EXPOSE DE M. MARC COMBE, RAPORTEUR :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant que l'Etablissement d'Accueil municipal de Jeunes Enfants multi-accueil (EAJE) « la Coquille » est réservé à l'accueil des enfants de 2,5 mois à 4 ans et propose un service d'accueil collectif et un service d'accueil familial.

Que cet accueil collectif propose 18 places en gestion municipale et 9 places externalisées auprès d'un opérateur privé.

Considérant qu'afin de conserver une offre de service adaptée aux besoins des familles pégomasoises, il convient de maintenir l'offre de places disponibles en renouvelant l'achat de 9 berceaux à un tarif préférentiel auprès de la crèche collective privée « Chez Maï » sise à Pégomas, à partir du lundi 26 août 2025.

Considérant que cette structure répond à toutes les exigences en matière d'habilitations par les autorités compétentes et notamment du Service des Modes d'Accueil du Jeune Enfant du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Considérant que la tarification négociée auprès de la structure « Chez Maï » pour l'achat des 9 berceaux est de :

- 4 places au tarif préférentiel annuel de 6 000 € TTC, soit 24 000 €,
- 2 places au tarif préférentiel annuel de 8 000 € TTC, soit 16 000 €,
- 3 places au tarif préférentiel annuel de 9 900 € TTC, soit 29 700 €.

Soit un coût brut annuel de 69 700 € TTC.

Par ailleurs, le gestionnaire LA CHERY s'engage à reverser à la commune le montant des bonus territoires versé par la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes.

La commune recevra sous forme de factures d'avoir un montant annuel de 2 700 € par place du groupe LA CHERY, soit un montant annuel de 24 300 € par an pour les 9 berceaux (2 700 € x 9 berceaux).

Ce qui portera la charge annuelle nette pour la commune à 45 400 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'achat de 9 berceaux auprès du groupe LA CHERY gestionnaire de la crèche « Chez Maï » au tarif annuel de 45 400 € TTC,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'achat des 9 berceaux. Les crédits pour l'année 2026 sont prévus au budget principal.

### **17.2 DISCUSSION :**

Pas d'observations

### **17.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé, après en avoir délibéré et procédé au vote, **à l'unanimité**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** l'achat de 9 berceaux auprès du groupe LA CHERY gestionnaire de la crèche « Chez Maï » au tarif annuel de 45 400 € TTC,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'achat des 9 berceaux. Les crédits pour l'année 2026 sont prévus au budget principal

### **MOTION**

### **19. PROJET DE REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE DEVANT LES COURS D'APPEL (MO2025\_01)**

#### **19. 1 EXPOSE DE MME SARAH JOURNO, RAPPORTEUR :**

Un projet de réforme est en préparation et pourrait changer profondément l'accès à la justice pour nos habitants.

Concrètement, cette réforme prévoit trois points majeurs :

- Premièrement, pour faire appel d'une décision de justice civile, le seuil passerait de 5 000 à 10 000 euros. Cela veut dire que si un citoyen perd un litige portant sur 8 000 ou 9 000 euros — ce qui représente parfois plusieurs mois de salaire — il ne pourrait plus faire appel. La décision deviendrait définitive, même si elle est injuste ou entachée d'erreur.
- Deuxièmement, certaines décisions familiales — par exemple sur les pensions alimentaires — ne pourraient plus être contestées devant une cour d'appel. Pourtant, ce sont des décisions qui touchent directement la vie quotidienne, les enfants, les familles, et qui engagent souvent des situations durables.
- Troisièmement, même lorsque l'appel resterait possible, il serait soumis à un filtre de recevabilité : un magistrat unique pourrait décider, sans audience et sans débat contradictoire, que l'appel n'a pas lieu d'être. Là encore, l'accès au contrôle d'une décision serait réduit.

Cette réforme revient à diminuer le droit au recours et à limiter le contrôle des décisions de justice.

Or, le double degré de juridiction — le fait de pouvoir être jugé une première fois, puis réexaminé par une juridiction supérieure — est une garantie fondamentale dans une démocratie.

Ce n'est pas un privilège.

C'est une sécurité.

C'est une protection contre l'erreur, contre l'injustice, et contre l'arbitraire.

Pour beaucoup de nos administrés, un litige à 7 000, 8 000 ou 9 000 euros n'est pas un « petit dossier ».

C'est parfois le budget d'un foyer pour plusieurs mois.

C'est une facture qui peut fragiliser une famille.

C'est un enjeu qui peut décider de la survie d'une petite entreprise.

La question est donc simple :

Peut-on accepter que des décisions aussi lourdes deviennent définitives sans possibilité de contrôle ?

La Commune de Pégomas répond : non.

Nous ne contestons pas la nécessité de moderniser la justice.

Nous contestons le fait de le faire au détriment des citoyens les plus exposés.

C'est pourquoi Madame le Maire propose aujourd'hui que la commune :

- Affirme son attachement au droit au recours,
- Exprime son opposition à la réforme telle qu'elle est présentée,
- Alerte les autorités compétentes,
- Informe la population.

Notre rôle, en tant que collectivité, n'est pas de faire de la procédure.

Notre rôle est de défendre nos administrés, leur accès au droit, et l'équité de la justice.

Cette motion est un acte de vigilance démocratique.

Un acte de protection.

Et un acte de responsabilité.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la présente motion de la commune de Pégomas relative au projet de réforme de la procédure civile devant les cours d'appel.

## **19.2 DISCUSSION :**

Pas d'observations

## **19.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé, après en avoir délibéré et procédé au vote, **à l'unanimité**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la présente motion de la commune de Pégomas relative au projet de réforme de la procédure civile devant les cours d'appel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h00.

**Ont signé le présent procès-verbal :**

<p>Mme Florence SIMON</p>  <p>Maire de Pégomas</p>	<p>Mme Martine UBALDI</p>  <p>Secrétaire de séance</p>
---	--